
Commune de ANICHE

Tableau de synthèse des avis : **OCTOBRE 2019**

Personnes publiques associées ou consultées	Synthèse des remarques	Réponses de la commission municipale
<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer</p>	<p>Par délibération en date du 14 juin 2019, votre conseil municipal a arrêté son projet de plan local d'urbanisme.</p> <p>En application de l'article L 132-11 du code de l'urbanisme (CU), je vous communique l'avis de l'État.</p> <p>Le parti d'aménagement axe le développement de la commune sur une augmentation de 3,8 % de la population à l'horizon 2030. Cet objectif correspond à la tendance démographique que connaît la commune depuis plusieurs années.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les projets d'aménagement reposent essentiellement sur le renouvellement urbain des secteurs en friche dans l'enveloppe urbaine, une extension urbaine étant néanmoins prévue sur 3,3 hectares d'espace agricole.</p> <p>Afin de répondre pleinement aux instructions gouvernementales en matière de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers, un effort doit être mené sur la densification des dents creuses afin de réduire l'emprise des projets d'aménagements.</p> <p>En outre, un phasage inscrit au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettrait de prioriser le développement de la commune sur les espaces en renouvellement urbain avant d'entamer l'artificialisation des zones 1AU en extension.</p> <p>Enfin, une traduction réglementaire affinée des risques présents sur votre territoire améliorerait votre dossier sur cette question. Mes services seront particulièrement vigilants sur ce point lors du contrôle de légalité.</p> <p>Au regard de ces différents éléments, je vous informe que j'émet un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve des éléments de réponse que vous apporterez aux observations dans la note ci-jointe.</p> <p><u>A - Les remarques fondamentales sur la prise en compte des enjeux de l'État et la compatibilité avec les normes supérieures :</u></p> <p>1 - Conformité avec les dispositions législatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant le diagnostic agricole <p>L'article L 151-4 du code de l'urbanisme prévoit que le diagnostic soit établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces et développement agricole. Les quelques éléments donnés sur l'activité agricole (rapport de présentation - p.29), peu nombreux, ne répondent pas aux exigences de cet article.</p>	

Le rapport de présentation doit par conséquent être complété sur ce point en donnant l'ensemble des éléments permettant de comprendre la dynamique de l'activité agricole présente sur la commune, en identifiant les terres qui sont à enjeux pour chaque exploitation œuvrant sur le territoire, pour avoir une vision des projets agricoles envisagés sur la commune et pour évaluer l'impact du projet sur l'économie agricole.

En outre, le règlement de la zone A autorise le changement de destination. Or votre document n'identifie aucun bâtiment pouvant changer de destination au plan de zonage. Il conviendra de vérifier l'opportunité de cette règle ou d'apporter, au sein du rapport de présentation, les éléments permettant de la justifier.

Enfin, l'objectif national de lutte contre la consommation d'espace naturel, agricole et forestier fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones A ou N des plans locaux d'urbanisme. Ainsi, les articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme indiquent que les constructions ne sont pas autorisées en zones A et N. Toutefois, peuvent être autorisées des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Le règlement de votre projet de PLU autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques ainsi que les autres équipements recevant du public. A moins de démontrer que ce type de construction ou installation n'est pas incompatible avec l'activité agricole, pastorale et forestière, elle doit être encadrée à travers un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Si un STECAL venait à être créé, celui-ci devrait être examiné par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant l'approbation du PLU.

- Concernant la définition d'indicateurs d'évaluation

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan local d'urbanisme.

Votre projet de PLU ne répond pas à ces exigences. Des indicateurs doivent être fixés.

- Concernant le stationnement

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article L 151-4 du code de l'urbanisme le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation a réalisé un inventaire des places de stationnement mais ne fait pas apparaître de dysfonctionnements particuliers.

Un questionnaire a été envoyé aux agriculteurs d'Aniche lors de la phase diagnostic afin de recueillir des informations. Le tableau présent en page 29 du rapport de présentation reprend les données que les agriculteurs ont bien voulu nous communiquer. Les terres à enjeux ont été repérées sur la carte via des hachures vertes. Toutefois, le diagnostic pourra être complété par des courriers que certains agriculteurs avaient envoyé à Monsieur le Maire.

L'opportunité de la règle sera vérifiée. Si des bâtiments doivent être identifiés au zonage ils le seront, si ce n'est pas le cas, la règle sera supprimée du règlement.

La catégorie des « autres équipements recevant du public » sera supprimée dans le règlement de la zone N.

Les indicateurs d'évaluation seront ajoutés au rapport de présentation.

La commune connaît un problème de stationnement lorsque les habitants souhaitent se garer devant leur logement. Les nombreuses maisons en front à rue ne permettent d'avoir de place pour la voiture sur la parcelle. Les voitures se garent donc sur les trottoirs, empêchant

Dès lors, votre règlement doit limiter le plus possible le nombre de places de stationnement à réaliser. Par exemple, il conviendra pour les constructions d'habitations d'exiger une seule place de stationnement.

Le rapport de présentation doit également être complété avec des éléments permettant leur mutualisation.

2 - Un impact du projet insuffisamment évalué

Le projet de PLU prévoit une hausse démographique de 3,8 % d'ici 2030, soit 394 habitants supplémentaires. Ce choix de développement correspond à l'évolution démographique de votre territoire au cours des 10 dernières années.

L'atteinte de cet objectif démographique impose un besoin en logement estimé à 646 unités. Votre projet d'aménagement et de développement durable oriente le développement de la commune sur le renouvellement urbain, la densification des dents creuses et nécessite l'ouverture de 3,3 hectares d'espaces naturels et agricole en extension urbaine. Ce besoin en foncier entraîne un certain nombre de remarques :

- Le diagnostic agricole doit présenter les potentialités et les caractéristiques de l'activité agricole afin de permettre une prise en compte fidèle de l'activité agricole de la commune. La réalisation d'une cartographie communale des terres agricoles selon l'importance de leur enjeu constitue un outil essentiel. Le rapport de présentation se limite à un état des lieux rapide de l'occupation du sol sans apporter d'éléments sur les composantes de l'activité agricole et des problématiques induites. Le rapport de présentation doit être complété par les données statistiques et physiques de la commune, la structure des exploitations (taille, âges, typologie, SAU ...). Ces éléments doivent permettre d'évaluer l'impact du projet d'aménagement sur la filière agricole.
- Le parti d'aménagement retenu définit une zone d'urbanisation future au cœur du village. La parcelle AD 1065 a été classée en zone urbaine alors que le reste de ce secteur a été maintenu en zone agricole. Ce secteur est identifié comme parcellaire agricole et le classement d'une partie de ce cœur d'îlot en zone U est insuffisamment justifié du fait de l'insuffisance du diagnostic agricole.
- Le projet d'aménagement et de développement durable fixe comme objectif la pérennisation de l'activité agricole et l'anticipation de son développement en passant notamment par une urbanisation modérée et progressive des espaces agricoles. Afin de répondre pleinement à cet objectif, il est nécessaire de prévoir un phasage entre les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en renouvellement urbain et l'urbanisation de la zone 1AU au nord du village qui devra intervenir en dernier lieu. Ceci permettra de répondre aux enjeux de gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers des territoires et de lutte contre l'artificialisation.

les personnes à mobilité réduite de se déplacer en toute sécurité. La commune souhaite donc remédier à cela et souhaite prévoir pour tout nouveau logement au moyen 2 places de stationnement par logement.

Le rapport de présentation sera complété.

Un questionnaire a été envoyé aux agriculteurs d'Aniche lors de la phase diagnostic afin de recueillir des informations. Le tableau présent en page 29 du rapport de présentation reprend les données que les agriculteurs ont bien voulu nous communiquer. Les terres à enjeux ont été repérées sur la carte via des hachures vertes. Toutefois, le diagnostic pourra être complété par des courriers que certains agriculteurs avaient envoyé à Monsieur le Maire. Des justifications plus approfondies seront apportées au rapport de présentation. L'impact du projet d'aménagement sur la filière agricole sera mieux évalué. Dans tous les cas, les zones consommées sont vouées à être consommées depuis plusieurs années (cf : ancien POS), le projet a bien été réfléchi.

Des justifications seront apportées au dossier quant au choix de cette zone. Il est nécessaire de préciser que les exploitants concernés avaient indiqué à Monsieur le Maire que cette parcelle n'était pas perçue comme importante dans le cadre de leur activité.

La commune est en incapacité de prévoir un phasage entre les OAP. Les contraintes techniques, la présence de pollution sur plusieurs sites de renouvellement urbain et les opportunités que peut rencontrer la commune sont des éléments difficiles à gérer et à organiser dans le temps.

La commune comprend l'idée de vouloir consommer la terre agricole en dernier recours mais ne souhaite pas bloquer de potentiels projets au risque de ne plus pouvoir répondre aux demandes de logements de sa population.

- Vous avez choisi de classer en zone U les parcelles AB 1 364, 1 365 et 1 369 le long de la route départementale 645. Ces parcelles sont identifiées comme agricole et le rapport de présentation ne justifie pas suffisamment leur classement en zone U. Le maintien d'une urbanisation le long de cette route départementale constitue de l'étalement urbain, consommateur d'espaces, et, est contraire aux dispositions du code de l'urbanisme et de gestion économique du territoire. La vocation de ces parcelles est agricole. Je vous demande donc un classement en zone A afin de stopper toute amorce d'artificialisation sur ce secteur.

3 - La prise en compte des risques

La commune est concernée par un risque d'inondation par remontée de nappes, un risque de mouvement de terrain par retrait gonflement des argiles et des risques miniers.

La commune est également concernée par un potentiel risque d'inondation par ruissellement.

La prise en compte des risques à travers les différentes pièces du dossier mérite d'être complétée :

Le rapport de présentation :

- Concernant la méthodologie

La réalisation de l'état initial paraît se limiter à la synthèse des éléments connus, transmis notamment dans le cadre du PAC de février 2015. La méthodologie employée par le bureau d'étude nécessite donc d'être développée, pour mettre en évidence les moyens employés pour définir et qualifier les zones de risque (enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain, enquêtes orales, etc.), puis pour justifier de leur prise en compte dans le projet.

- Concernant la prise en compte des risques

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM). Cette donnée établit, à l'échelle 1/100 000, des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves (cartographie disponible via le site georisques.gouv.fr). La commune d'Aniche est concernée par ces deux types de risques. Ces nouveaux éléments doivent être apportés au dossier.

Le risque minier a bien été caractérisé dans l'état initial, mais sa prise en compte dans le projet est insuffisante.

Au sujet du phénomène de retrait gonflement des argiles, le rapport indique que la commune est soumise à un risque fort, ce qui constitue un raccourci peu pertinent, considérant que le niveau d'aléa est variable selon les zones.

Concernant le risque inondation, la commune n'est effectivement pas concernée par le phénomène d'inondation par débordement, mais le phénomène d'inondation par ruissellement a été constaté sur le territoire. En effet, la commune est concernée par un arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle suite à des inondations et coulées

A l'heure actuelle la quasi-totalité de ces parcelles ont été construites. Seul un terrain reste libre.

La commune a déjà tenté de développer la connaissance des risques sur le territoire afin d'aller au-delà des éléments connus. Toutefois, elle s'est heurtée à un manque de mémoire de la part des habitants.

Une nouvelle carte reprenant le phénomène de remontée de nappes sera ajoutée au rapport de présentation. Elle reprendra les données mises à jour.

Le dossier viendra préciser que le risque de retrait gonflement des argiles aléa fort n'est pas présent sur tout le territoire mais sur une majeure partie.

de boue (08/07/1991) et plusieurs articles de presse (30/06/2005 et 31/07/2013) font état d'inondations pouvant atteindre 45 cm de hauteur d'eau au niveau de la rue Novy Bor. Des investigations complémentaires (visites terrain, approche topographique, analyse du dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, etc) nécessitent donc d'être mises en œuvre, pour caractériser le risque et justifier que ce phénomène a été bien analysé dans le document d'urbanisme.

Enfin, il n'est pas précisé si des infrastructures de protection et des aménagements de réseaux ont été mis en place sur la commune pour limiter l'exposition aux risques des zones urbanisées.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Suite à la mise à jour de la donnée sur le phénomène de remontée de nappes, des secteurs en zone à urbaniser sont susceptibles d'être concernés par le phénomène. Le cas échéant, il faudra prévoir l'adaptation des projets, notamment des constructions, et la gestion des eaux pluviales en conséquence, afin de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes aux risques.

Le Plan de zonage :

Le plan de zonage comporte des imprécisions.

Ainsi, la sémiologie utilisée pour représenter les aléas miniers est inadaptée, considérant qu'elle ne permet pas de discerner les différents niveaux et types d'aléas.

Il serait par ailleurs plus pertinent de définir et de faire figurer sur le plan de zonage, via un tramage spécifique ou des indices, les zones rendues inconstructibles par la présence des aléas miniers et les zones constructibles sous conditions. La méthodologie à employer pour définir ces zones est décrite dans la plaquette sur l'intégration des risques miniers dans le Douaisis-Cambresis, portée à la connaissance de la commune (disponible à l'adresse suivante <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/Integration-des-risques-miniers-dans-les-Plans-Locaux-d-Urbanisme-PLU>). Cette plaquette est accompagnée d'une doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers qui date de mars 2015 (<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Les-risques-miniers-les-Plans-de-Prevention-des-Risques-Miniers-PPRM/La-gestion-des-actes-d-urbanisme-en-zone-d-alea-minier/La-zone-5-Douai-et-environs>).

Concernant le risque sismique, celui-ci n'est pas faible mais modéré. Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, il est erroné de dire que l'ensemble de la commune est affecté par un aléa fort, puisque les niveaux d'aléa sont variables selon les secteurs. Il serait donc plus pertinent de proposer en annexe au PLU la cartographie associée, qui permettra au lecteur d'apprécier les niveaux d'aléas sur le secteur concerné par son projet.

Par ailleurs, dans le cas où un phénomène d'inondation par ruissellement serait caractérisé, celui-ci devra être reporté sur le plan de zonage.

Les inondations de 1991 pourront faire l'objet de recherches approfondies. Toutefois, celles de 2005 et de 2013 au niveau de la rue Novy Bor se sont produites en raison d'une saturation des réseaux. Des travaux ont été effectués depuis, il n'y a donc plus de risque à ce niveau.

Suite à la réalisation d'une nouvelle carte reprenant les nouvelles données de février 2018 des remontées de nappe, ce point pourra être vérifié.

Dans tous les cas, tous les nouveaux projets d'aménagement de la commune disposent d'une réglementation quant à la récupération des eaux pluviales.

Le zonage du PLU sera modifié afin d'avoir une sémiologie adaptée. Il reprendra simplement les zones inconstructibles et les zones constructibles sous conditions. Un plan supplémentaire sera ajouté au PLU et viendra uniquement identifier les aléas miniers. Ce découpage permettra de faciliter la lecture du zonage.

Le niveau du risque sismique sera corrigé au zonage.

Une carte en annexe sera ajoutée en A0.

Ce risque n'a pas été avéré sur la commune, il n'y a pas lieu d'apporter des préconisations.

Le règlement :

La prise en compte des risques est intégrée dans les chapeaux de zone, sous la forme de recommandations générales adressées aux pétitionnaires.

Les risques miniers et ceux liés au transport de matière dangereuses sont cités mais ne font pas l'objet de règles spécifiques.

Par ailleurs, il est précisé en chapeau de chaque zone un niveau d'aléa pour chaque risque identifié. Cette information n'est pas pertinente. En effet, un niveau d'aléa n'est pas forcément valable pour l'ensemble de la zone, ce qui peut prêter à confusion lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme. Il est plutôt recommandé de se reporter aux cartographies correspondantes, qui pourront être annexées au PLU.

- Concernant les engins de guerre

Le risque lié à la présence potentielle d'engins de guerre nécessite d'être ajouté, associé à des recommandations de prudence lors de travaux et à la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte.

- Concernant le risque minier

Les secteurs associés à des aléas miniers doivent être réglementés, en se référant à la plaquette susmentionnée.

- Concernant la gestion des eaux pluviales

L'infiltration des eaux pluviales, privilégiée sur l'ensemble des secteurs, doit être interdite en zones de cavités avérées et au droit des constructions en zones susceptibles d'être impactées par le retrait-gonflement des argiles, où elle constitue un facteur aggravant (déstructuration accélérée des cavités, hydratation des sols argileux).

Dans le cas où un phénomène d'inondation par ruissellement serait caractérisé, il sera également nécessaire de mener une réflexion pour éviter, réduire, compenser le risque (démarche ERC), notamment en intégrant dans le règlement des prescriptions de non-aggravation du risque et de protection des constructions nouvelles (interdiction caves et sous-sol, rehausse adaptée, etc).

Plus globalement, au sujet de la gestion des eaux pluviales, on ne peut que reprendre les recommandations du PAC de février 2015, qui préconise la prise en compte des phénomènes de remontée de nappe et de ruissellement au travers d'un plan de zonage des eaux pluviales. Ce plan permettrait la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leurs conséquences dommageables.

4 - Le géoportail de l'urbanisme

L'article L. 133-1 du code l'urbanisme dispose que le portail national de l'urbanisme, plus communément dénommé géoportail de l'urbanisme, soit, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents

Des règles associées à ces risques seront ajoutées au règlement.

Les niveaux d'aléas seront supprimés du règlement dans tous les chapeaux de zone.

Ce risque sera ajouté au règlement.

Des règles associées à ce risque seront ajoutées.

La commune d'Aniche est concernée dans sa quasi-globalité par un risque de retrait gonflement des argiles avec un aléa fort. Il y a quelques années les gestionnaires des réseaux avaient demandé aux communes de veiller à ce que les nouveaux projets puissent bénéficier d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et de ne plus accepter les rejets dans les réseaux collectifs. Il s'agirait aujourd'hui de demander l'inverse aux habitants ? La commune ne sait pas encore positionnée sur la règle qu'elle souhaite mettre en place dans le nouveau PLU.

Ce risque n'a pas été avéré sur la commune, il n'y a pas lieu d'apporter des préconisations.

	<p>d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.</p> <p>Je vous invite dès à présent à évoquer le sujet avec votre bureau d'études pour disposer, au moment de son approbation, de ce document d'urbanisme sous format CNIG dans sa version alors en vigueur afin de pouvoir le déposer sur ce portail.</p> <p><u>B - Les éléments permettant d'améliorer la lisibilité et la qualité de votre document :</u></p> <p>1 - Le rapport de présentation :</p> <p>Page 7 du volume 1 du rapport de présentation, les références au SRCE et SRCAE doivent être actualisées. Bien qu'annulé, le contenu de ces documents reste valable pour alimenter le diagnostic.</p> <p>Page 279 du volume 1 du rapport de présentation, en ce qui concerne le patrimoine, des compléments sont attendus au diagnostic pour la cité minière de l'archevêque et l'ancien terroir afin de mettre en avant la qualité des sites à préserver. Il en est de même pour les boisements, les linéaires végétalisés.</p> <p>Page 112 du volume 2 du rapport de présentation, il doit être précisé que les terrains familiaux correspondent au terrain familial d'Aniche destiné aux gens du voyage.</p> <p>2 - Règlement graphique :</p> <p>Page 126 le tome 2 du rapport de présentation doit indiquer les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>3 - Les annexes :</p> <p>Doivent être joints au dossier de PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. - Les zones délimitées en application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets. - Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L 612-1 du code du patrimoine. 	<p>Ce point sera corrigé.</p> <p>Ce point sera corrigé.</p> <p>Ce point sera corrigé.</p> <p>Ce point sera corrigé.</p> <p>L'arrêté préfectoral de classement sonore du département du nord du 26 février 2016 sera ajouté aux annexes. Une carte sera ajoutée. http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir_do?carte=CVB_CARTELIE_5000%2BLMCU%2BPROJET&service=DRE_Nord_PdC</p> <p>Ces schémas seront recherchés.</p> <p>Une carte est déjà présente dans les annexes. Elle a été réalisée par la mission bassin minier.</p>
--	--	--

CDPENAF

Avis sur l'arrêt de projet du PLU d'Aniche

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-17

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 juin 2019 ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 19 septembre 2019 ;

Entendu les membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant que les diagnostics agricoles et environnementaux réalisés sur la commune font apparaître que le nombre d'exploitations a diminué et que des espaces à enjeux existent sur le territoire communal

Considérant que le parti d'aménagement prévoit une population de 10 766 habitants à l'horizon 2030 soit une progression de 3,8 % ;

Considérant que le besoin en logements est estimé à 646 ;

Considérant que pour répondre à ce besoin, la commune prévoit l'ouverture de 3,3 hectares de zones agricoles ;

Considérant le potentiel foncier évalué au sein de l'enveloppe urbaine et les capacités de renouvellement de la commune ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 19 septembre 2019, à Lille, 62 boulevard de Belfort, sous la présidence de M. Olivier NOURRAIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

un avis défavorable par 9 votes« contre» ; 3 votes« pour», 2 abstentions. Le président ne prend pas part au vote.

	<p>Motivation de l'avis sur le projet global :</p> <p>Le diagnostic agricole doit être complété afin de déterminer l'impact du projet d'aménagement sur la filière agricole.</p> <p>Le diagnostic doit être complété avec des données permettant de caractériser le type de vacance et apporter les éléments pour la résorber durablement.</p> <p>L'objectif démographique de la commune semble cohérent pour une commune pôle du Douaisis et le parti d'aménagement axe son développement essentiellement sur le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches.</p> <p>Cependant, des éléments sont attendus afin d'apporter des justifications sur le besoin en foncier en extension urbaine qui aurait pu être évité ou au minimum reporté.</p>	<p>Un questionnaire a été envoyé aux agriculteurs d'Aniche lors de la phase diagnostic afin de recueillir des informations. Le tableau présent en page 29 du rapport de présentation reprend les données que les agriculteurs ont bien voulu nous communiquer. Les terres à enjeux ont été repérées sur la carte via des hachures vertes. Toutefois, le diagnostic pourra être complété par des courriers que certains agriculteurs avaient envoyé à Monsieur le Maire. Des justifications plus approfondies seront apportées au rapport de présentation. L'impact du projet d'aménagement sur la filière agricole sera mieux évalué. Dans tous les cas, les zones consommées sont vouées à être consommées depuis plusieurs années (cf : ancien POS), le projet a été réfléchi.</p> <p>Des justifications plus approfondies seront données.</p>
<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>Par courrier, vous nous avez communiqué le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.</p> <p><u>Sur le projet de zonage et les OAP :</u></p> <p>Concernant le projet de zone à urbaniser, nous notons avec satisfaction que les besoins d'extension nécessaires au projet de la municipalité sont majoritairement inscrits sur des sites en renouvellement urbain. Cela permet de préserver une grande partie des terres agricoles.</p> <p>Le GFA Horticole d'Aniche est inquiet des projets d'urbanisation qui entoure son site d'exploitation (zone 1Aur en renouvellement urbain et zone 1AU) : nous demandons un renforcement des OAP sur les limites de ces zones par la création de merlon boisé et la mise en place de clôtures rigides, afin de garantir la sécurité de la production horticole et d'éviter des problèmes de voisinage liés aux bruits inhérents au fonctionnement de ce site de production.</p> <p>Les bâtiments de l'exploitation de M. Desse, rue Jean Lutas doivent être repérés comme les autres sites d'exploitation par une étoile jaune. De même, nous demandons que soit retirée la zone UAj à l'arrière de l'exploitation et qu'elle soit reclassée en zone agricole.</p> <p><u>Sur le règlement :</u></p> <p>Nous n'avons pas de remarques à formuler sur le projet de règlement.</p> <p>Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document, et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.</p>	<p>L'OAP sera corrigée, un merlon boisé sera ajouté sur le schéma.</p> <p>Une étoile sera ajoutée sur le bâtiment de Monsieur Desse au plan de zonage (47 rue Jean Lutas). Les terrains à l'arrière seront basculés en zone agricole.</p>
<p>SCoT du Grand Douaisis</p>	<p><i>II. Analyse de la compatibilité entre le PLU et les orientations du SCoT Grand Douaisis</i></p> <p>1. <u>Organisation territoriale</u></p> <p><i>1.1 Organisation et structuration de l'armature urbaine (pôles de centralité, secteurs stratégiques) :</i> Dans le SCoT, Aniche est identifiée comme un pôle de centralité du territoire.</p>	

Aniche a connu une forte croissance démographique entre 1990 et 1999 et présente une population stable depuis 2010. La commune souhaite pérenniser ce dynamisme en diversifiant l'offre de logements afin de permettre à sa population de réaliser l'ensemble de son parcours résidentiel sur le territoire communal et également pour gagner en attractivité.

Cette volonté ne remet pas en cause les objectifs du SCoT.

1.2 Situation de l'urbanisation future par rapport au tissu urbain existant, aux équipements, services, commerces et transports collectifs : Le SCoT pose comme principe majeur de limiter l'étalement urbain et de favoriser l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services, commerces et transports collectifs dans son orientation 3.2.2.

La commune axe essentiellement son développement urbain sur le réinvestissement de friches et de délaissés présents au sein du tissu urbain. Afin de répondre au besoin en nouveaux logements identifié, une zone à urbaniser en extension a également été fléchée au Nord de la commune. Cette zone en extension urbaine se situe dans le prolongement d'une des friches identifiées correspondant à l'emplacement d'une ancienne cité, aujourd'hui démolie. Les secteurs de développement urbain se situent donc au sein du tissu urbain pour les délaissés et dans sa continuité pour la zone en extension. Elles se trouvent chacune à proximité de la centralité communale, des équipements et services ainsi qu'à moins de 500 mètres d'un arrêt de transport en commun.

Les choix retenus par la commune sont compatibles avec les orientations du SCoT.

1.3 Gestion des transports collectifs et infrastructures (pôles gares, TCSP, prise en compte des déplacements piétons et cyclistes, ...) :

Transports en commun :

Aniche est desservie par le réseau de transport en commun routier Evéole grâce à la ligne A de BHNS. Cette offre est complétée par une ligne du réseau départemental Arc en Ciel, deux lignes de transport à la demande et un service de transport scolaire.

Aniche ne dispose d'aucune gare sur son territoire. La gare la plus proche est celle de la commune voisine de Somain.

Les secteurs de développement urbain bénéficient d'une desserte en transports en commun. La commune souhaite renforcer l'offre en stationnement aux abords des points de desserte en transports en commun. Afin de favoriser l'utilisation de ce réseau de transport, il apparaît toutefois préférable de limiter les poches de stationnement à proximité des arrêts de transports en commun et d'y privilégier plutôt une densité du nombre de logements.

Le PLU répond aux objectifs du SCoT sur ce point.

Liaisons douces : Seule la route départementale 645 est aménagée pour la circulation des cycles grâce à une voie partagée matérialisant l'itinéraire deux roues. Deux voies vertes sont également recensées sur la commune : l'ancien cavalier d'Azincourt au Sud et une partie du chemin des Galibots au Nord-Est. Ce dernier est prolongé jusqu'au centre de la commune grâce à l'ancien cavalier Archevêque. La partie Ouest de ce cavalier n'étant aujourd'hui plus clairement matérialisée, il présente une coupure en direction d'Auberchicourt, où reprend le tracé du chemin des Galibots. La commune souhaite recréer cette connexion douce en direction du terroir Sainte-Marie, la partie Ouest de l'ancien cavalier Archevêque est ainsi protégée par le règlement au titre de l'article L. 151-38 du code de l'Urbanisme. Quant à la partie Est toujours existante, la commune souhaite la valoriser. Elle est ainsi reprise dans une OAP et classée en zone N afin de la préserver. L'ancien cavalier d'Azincourt est lui aussi classé en zone N.

Le projet communal vise à conforter et privilégier la place des modes doux en centre-ville en améliorant les connexions entre certains quartiers. Ainsi, la commune souhaite compléter et valoriser son maillage piéton et cyclable. De plus, l'emplacement des zones de développement urbain dans la trame urbaine existante et à proximité du centre-ville favorise ces modes de déplacement. La volonté de valoriser les modes doux se traduit également au travers des OAP : les cheminements piétons existants à conserver sont repérés ainsi que les liaisons piétonnes à créer.

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT en matière de liaisons douces.

Infrastructures-voirie : L'orientation 1.3.4 du SCoT préconise une optimisation du réseau routier et ferré.

La commune est traversée d'Ouest en Est par la RD645 qui constitue l'axe routier primaire permettant une liaison vers Douai et de rejoindre le secteur de Denain. Cet axe routier dessert également, à l'Ouest d'Aniche, la RD943 qui se dirige vers le sud et traverse les communes d'Emerchicourt, Mastaing et Bouchain.

Le SCoT pose comme objectif le non enclavement des quartiers dans son orientation 3.2.2.

Les OAP présentent un principe de bouclage viaire des sites et des perméabilités en vue d'anticiper de futures connexions possibles. Le règlement interdit les voies en impasse sauf en cas d'impossibilité technique afin d'éviter l'enclavement des quartiers. En cas d'impossibilité technique, les impasses créées déboucheront à minima sur une liaison douce.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

Stationnement : Le rapport de présentation recense 2400 places de stationnement sur la commune. L'offre semble suffisante au regard des besoins actuels, toutefois certains secteurs sont soumis à des problèmes de stationnement. Le règlement prévoit ainsi la création des espaces de stationnement nécessaires, notamment pour les futurs logements. Le stationnement des cycles est aussi prévu par le règlement pour les opérations d'aménagement à usage d'habitation. En outre, la commune souhaite créer des espaces de stationnement le long de la RD645 en lien avec le développement commercial sur cet axe.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

1.4 Coupures d'urbanisation : La commune d'Aniche est concernée par une coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT à l'Est de la commune.

La coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT est prise en compte par le PLU : elle est reprise au zonage en zone « Ap », correspondant aux secteurs dédiés à l'activité agricole avec une protection paysagère importante. Toutefois, ce zonage ne la préserve pas réglementairement de toute nouvelle construction. En effet, le règlement permet en zone « Ap » de nouvelles constructions nécessaires ou complémentaires à l'activité agricole, ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en limitant leur hauteur et l'emprise des nouveaux bâtiments, extensions et annexes.

Il conviendrait de modifier le règlement afin de préserver la coupure d'urbanisation de toute nouvelle construction.

Le PLU est donc à revoir sur ce point pour être compatible avec le SCoT.

2. Démographie – Habitat – Foncier

2.1 Objectifs démographiques de la commune au regard des objectifs par pôle retenus dans le SCOT : Le SCoT situe la commune d'Aniche dans le pôle Aniche-Somain et prévoit pour ce pôle une augmentation démographique moyenne de 10% entre 1999 et 2030.

La commune d'Aniche a connu une croissance de population de près de 6% entre 1999 et 2010. Sa population est relativement stable depuis et atteint 10372 habitants en 2015. La commune connaît toutefois un déficit migratoire, compensé par un solde naturel positif.

L'objectif démographique affiché dans le PLU est une croissance de 3,8% de la population pour atteindre 10766 habitants à l'horizon 2030.

Afin de définir son besoin en logements, la commune prend en compte, en plus de son objectif démographique, les logements nécessaires pour maintenir la population actuelle en répondant à la réduction de la taille des ménages (passage de 2,6 personnes par ménage en 2015 à 2,4 en 2030 selon les prévisions).

Le taux de vacance de logements à Aniche s'élève à 8,1% en 2015. La commune a établi un objectif de réduction de cette vacance afin d'atteindre un taux « normal » de 6,5%. Le nombre de logements vacants à remettre sur le marché pour atteindre cet objectif est donc déduit du besoin en nouveaux logements. Le calcul de ce besoin étant basé sur des données datant de 2015, les logements autorisés sur la commune depuis 2015 sont également déduits.

Le besoin à l'horizon 2030 pour la commune d'Aniche s'élève ainsi à 526 nouveaux logements.

Les objectifs démographiques et de construction de logements du PLU sont compatibles avec le SCoT.

Rendre des terrains totalement inconstructibles en invoquant le fait qu'ils s'agissent d'une courbure urbaine du SCOT semble dangereux juridiquement. La commune préfère opter pour un secteur Ap qui est plus contraignant que la zone A.

2.2 Réinvestissement des espaces urbains existants (renouvellement urbain, construction dans les dents creuses, reconquête des friches) : Les logements doivent prioritairement être construits dans le tissu urbain existant (réhabilitation, renouvellement, dents creuses, densification, etc.). Le SCoT prescrit une part de 40% de renouvellement urbain pour les constructions de logements neufs. Les documents d'urbanisme locaux doivent analyser les disponibilités foncières de leur tâche urbaine préexistante et privilégier sa densification avant toute ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

La commune d'Aniche a la particularité de présenter de nombreuses friches et délaissés dans son tissu urbain. Le projet communal priorise la mobilisation de ce gisement en renouvellement urbain : le PLU recense ainsi l'ensemble de ce foncier disponible. En tout, neuf sites en renouvellement urbain sont identifiés, parmi lesquels : l'emprise ferroviaire correspondant à l'ancienne gare ainsi que les anciens sites industriels de SICOVER et d'EXPANVER. Pour compléter ce gisement foncier, deux cœurs d'îlot ont été fléchés. Sont ainsi identifiés 13,7 hectares de disponibilités foncières au sein du tissu urbain dont 12 hectares en renouvellement urbain.

Un diagnostic des dents creuses exploitables est également réalisé dans le PLU : un potentiel constructible supplémentaire de 13 logements est mis en avant.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

2.3 Consommation économe de l'espace : Au titre du compte foncier du SCoT et au regard des objectifs de construction de logement, la commune d'Aniche possède une surface maximale d'ouverture à l'urbanisation théorique de 18,54 ha à l'horizon 2030.

La zone 1AU en extension du projet de PLU correspond à une zone à urbaniser existante dans le POS, elle n'influe donc pas sur le compte foncier. Toutefois, une zone à urbaniser correspondant à une prairie de 4800 m² au sein du tissu existant est décomptée du compte foncier.

Parmi les zones 1AUr en renouvellement urbain identifiées, seule l'emprise de 5,22 hectares correspondant à l'ancienne gare d'Aniche et à ses voies ferrées influe sur le compte foncier. En effet, elle est classée dans le POS en zone à urbaniser non dotée des équipements de capacité suffisante en périphérie immédiate et sa constructibilité est soumise à une évolution du document d'urbanisme. N'étant donc pas comprise dans l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, elle est décomptée du compte foncier. Des extensions de la zone urbaine ont été constatées. Elles correspondent à :

- Des fonds de jardins,
- De l'habitat et des activités économiques non classées auparavant en zone U,
- L'extension du cimetière.

Des zones urbaines et à urbaniser du POS ont été déclassées en zones agricole ou naturelle, pour un total de 42,26 hectares. Parmi elles :

- Le déclassement de zones à urbaniser n'entrant plus dans le projet communal, dont notamment la quasi-totalité d'une zone à urbaniser à vocation d'activités économiques pour une superficie de 26,59 hectares.
- Des bandes agricoles qui étaient classées en zone U.

- Une partie du terriil Archevêque comprise auparavant en zone U.

La commune d'Aniche consomme 17,77 hectares à travers son projet de PLU. Un total de 42,26 hectares en zones urbaine et à urbaniser du POS est déclassé en zone A ou N dans le projet de PLU. Le compte foncier alloué par le SCoT à la commune d'Aniche s'élève donc, désormais, à 43,03 hectares à l'horizon 2030. Le compte foncier sera ajusté avec le PLU approuvé, en fonction des évolutions faites par rapport à l'arrêt de projet.

Le PLU est compatible avec le compte foncier du SCoT.

2.4 Densité : Le SCoT du Grand Douaisis impose aux communes une densité minimale moyenne pour les nouvelles opérations d'habitat (orientation cartographique n°10), densité hors espaces publics et voiries. Lors de l'élaboration de son PLU, chaque commune peut choisir de mettre en place des outils pour moduler cette densité selon les secteurs tout en garantissant le respect de cette densité moyenne à l'échelle de la commune. Aniche doit respecter une densité moyenne minimale de 35 logements/hectare hors espaces publics et voiries.

A l'échelle de la commune, la densité moyenne minimale appliquée par le PLU est de 36 logements par hectare. La quasi-totalité des OAP prévoit une densité équivalente ou supérieure à la densité indiquée par le SCoT : trois OAP à 35 logements/ha, deux à 40 logements/ha et une à 50 logements/ha. Une seule des OAP à vocation résidentielle prescrit une densité de 25 logements par hectares, inférieure à celle du SCoT afin d'assurer une bonne insertion du projet dans le quartier et les formes urbaines qui le caractérisent.

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT sur ce point.

2.5 Synthèse – Cohérence du scénario : La commune respecte le compte foncier qui lui est attribué par le SCoT. L'analyse du foncier disponible en renouvellement urbain et en densification est bien présentée et justifie les besoins d'ouverture à l'urbanisation. Le volume d'hectares ouverts est cohérent avec le nombre de logements à construire dans le respect de la densité fixée par le SCoT.

Le projet de développement résidentiel de la commune s'inscrit dans les orientations du SCoT.

2.6 Mixité sociale : Le SCoT prévoit une offre de logements diversifiée répondant aux besoins de la population. Pour cela, au travers de son orientation 3.1.2, le SCoT prescrit la construction de 20 % de logements locatifs sociaux et 10 % de logements en accession à la propriété sur l'ensemble des constructions neuves à l'exception des communes ayant plus de 35% de logements sociaux dans leur parc de logements.

Aniche présente, en 2015, une part de 32% de logements locatifs aidés au sein de son parc de logements. A l'échelle de la commune, le PLU prévoit une part moyenne de 20% de logements locatifs aidés au sein de la construction neuve. Cet objectif minimal de production de locatif aidé est réparti sur trois des sept OAP accueillant de l'habitat avec des parts de 50%, 45% et 20%.

Une des OAP concernées par la construction de logements locatifs aidés se découpe en deux phases : il s'agit de l'OAP rue Fendali. Il serait intéressant de préciser pour cet OAP

que la mixité sociale est recherchée dès la première phase d'aménagement.

L'objectif de mixité sociale du PLU est compatible avec les orientations du SCoT.

2.7 Urbanisme de projet et orientations d'aménagement : Le SCoT entend par l'idée de projet, le fait de répondre aux besoins actuels et d'anticiper sur les besoins futurs.

La commune a pour volonté de répondre au besoin de parcours résidentiel de sa population. Elle souhaite ainsi mixer les typologies de logement en termes de statuts d'occupation (location, accession) et de taille de logements, pour répondre notamment au vieillissement de la population et à la baisse des ménages. Cette ambition se retranscrit au sein des OAP, où la mixité des typologies est prescrite.

Le PLU présente une estimation des futurs rejets d'eaux usées et consommations d'eau potable dus à l'arrivée de nouveaux habitants dans la commune. Cependant, cette estimation n'est pas comparée aux capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Il conviendrait également d'analyser la capacité des équipements publics (écoles notamment) au regard de l'objectif d'accueil de nouvelle population. Il pourrait être intéressant de prévoir un phasage des OAP en lien avec les projets déjà en réflexion sur la commune et les contraintes présentes sur certains sites (pollution et risques notamment). Cela permettrait ainsi de prévenir une éventuelle surcharge des équipements publics.

Le PLU est donc à compléter sur ce point.

3. Développement économique

3.1 Zones d'activité économique : Aniche se compose d'un tissu d'entreprises de superficie importante et de zones d'activités localisées en bordure du tissu urbain telles que Saint-Gobain, AGC, Joly, Soluval et Carmi. La commune souhaite les maintenir en tant que moteurs de l'attractivité communale et d'offre d'emplois. Elles sont reprises au zonage en zone UE, affectée aux activités économiques.

Le règlement du PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

3.2 Activités commerciales : Aniche est identifiée comme pôle intermédiaire de la structuration commerciale du SCoT. La commune est donc concernée par l'orientation 4.3.5 du SCoT « Assurer une desserte commerciale dans les pôles intermédiaires ». L'ouverture et l'extension de surfaces commerciales alimentaires et non alimentaires visant une desserte locale sont ainsi autorisées.

Aniche est également concernée par l'orientation 4.3.8. - Reconfigurer l'offre commerciale de la RD645 et le long du tracé du TCSP : Les secteurs situés à 500 mètres des stations du TCSP existantes ou projetées dans le Plan de Déplacement Urbain sont identifiés comme étant des secteurs d'aménagement stratégiques. Ils représentent des centralités nouvelles et doivent proposer une offre commerciale de proximité. Tout projet d'urbanisme au sein de ces périmètres doit intégrer la dimension du commerce de proximité et favoriser l'implantation de petites surfaces commerciales.

La commune est en incapacité de prévoir un phasage entre les OAP. Les contraintes techniques, la présence de pollution sur plusieurs sites de renouvellement urbain et les opportunités que peut rencontrer la commune sont des éléments difficiles à gérer et à organiser dans le temps.

La commune affiche sa volonté de développer le commerce de proximité sur l'axe que représente la RD645. En tant que pôle intermédiaire, le long d'une bande de 500 mètres autour du TSCP, les implantations sont autorisées dans le SCoT. Les stations du bus constituent également pour le SCoT de nouvelles centralités et doivent proposer une offre commerciale de proximité. Il est ajouté que « tout projet d'urbanisme au sein de ce périmètre doit intégrer la dimension du commerce de proximité et favoriser l'implantation de petites surfaces commerciales.

La commune souhaite également maintenir la vitalité commerciale de son centre-ville, notamment dans les rues Barbusse et Patoux correspondant à la RD 47, où sont concentrés de nombreux commerces. Ces linéaires commerciaux sont ainsi protégés par le règlement au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme : en cas de changement de destination d'un commerce en habitation, les vitrines devront être conservées dans les dimensions de l'existant.

Enfin, le commerce est autorisé en zone UE.

Les orientations sont compatibles avec le SCoT en matière de commerce.

3.3 Prise en compte de l'activité agricole : Au travers de son orientation 4.5, le SCoT indique que lors de la réalisation de leur document d'urbanisme, les communes ou un autre partenaire pourront réaliser un diagnostic agricole identifiant les secteurs stratégiques.

Le PLU comprend un diagnostic de l'activité agricole et présente son évolution sur la commune. Les exploitations, les terres agricoles et les types de production sont cartographiés. Ce diagnostic permet notamment de mettre en avant les parcelles agricoles à enjeu, indispensables aux exploitants. Les quatre sièges d'exploitations agricoles présents sur la commune sont repris dans le zonage. La majorité de leurs bâtiments se situent en zone urbaine. Le PADD énonce que le projet communal vise à pérenniser les exploitations en limitant l'impact de l'urbanisation sur l'activité agricole, notamment en matière de consommation d'espace, et en permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles. Le règlement autorise les extensions et annexes des bâtiments agricoles déjà existants en zone U. En zone agricole, toute construction nécessaire ou complémentaire à l'activité agricole est autorisée.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur ce point.

L'orientation 4.4.3 prévoit que les documents d'urbanisme intègrent une réflexion sur la diversification de l'activité agricole.

La commune souhaite permettre aux exploitations agricoles de diversifier leur activité. Le règlement du PLU va dans ce sens en autorisant l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique lorsqu'ils ont pour support l'exploitation agricole.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

3.4 Le numérique : Le règlement prévoit la pose de fourreaux pour la fibre optique dans le cadre des opérations d'aménagement ou tout projet créant une voirie nouvelle.

Le PLU d'Aniche intègre donc bien la question du numérique.

4. Environnement

4.1 Espaces et sites naturels à protéger (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones humides, ...) : La partie 2 du DOO du SCoT vise à assurer la protection des sites naturels d'intérêt majeur et à garantir la pérennité des espaces de très forte valeur écologique. Il veille également à la préservation des espaces boisés et à leur développement le cas échéant. Les éléments des corridors écologiques font également l'objet d'objectifs et d'orientations en faveur de leur préservation et de leur renforcement.

La commune d'Aniche ne comprend pas d'espace naturel protégé par le SCoT. Aucune zone humide, zone à dominante humide ou cours d'eau classé n'est recensé sur son territoire. La commune comprend tout de même une ZNIEFF de type I : « l'Ancienne carrière d'Emerchicourt » et un Espace Naturel Sensible avec la voie verte du cavalier d'Azincourt. Le rapport de présentation recense d'autres espaces à enjeu environnemental présents au Nord et à l'Est de la commune : les trois terrils, la plaine de l'Archevêque, le parc des Navarres ainsi qu'un corridor minier identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. A travers son PADD, la commune met en avant sa volonté de préserver les milieux naturels présents sur son territoire, considérant qu'Aniche est fortement artificialisée et qu'il est ainsi d'autant plus important d'en assurer la préservation. Les espaces naturels recensés sur la commune sont ainsi classés en zone N afin de les préserver de toute forme d'urbanisation.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

4.2 Valorisation du patrimoine bâti : Le DOO du SCoT détermine des objectifs en matière de protection des paysages, notamment en identifiant et en valorisant le patrimoine (orientation 2.2.5 du SCoT).

La commune souhaite préserver la cité minière de l'Archevêque, identifié comme seul patrimoine bâti remarquable de son territoire. Cette cité bénéficie ainsi d'un zonage UAm et d'un règlement spécifique. Des dispositions permettant de préserver l'harmonie bâtie de la cité sont mises en place pour les nouvelles constructions, extensions et annexes (hauteur, implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées, par rapport aux limites séparatives) et également pour préserver l'harmonie paysagère à destination des constructions et des travaux sur l'existant (aspect d'extérieur des constructions, clôtures).

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

4.3 Valorisation du cadre de vie (traitement paysager, intégration trames vertes et bleues communautaires, ...) : Le DOO du SCoT définit des orientations et des objectifs en faveur du cadre de vie notamment au travers des orientations environnementales et patrimoniales (DOO partie 2).

La commune a engagé deux plans de boisement au niveau de la plaine de l'Archevêque et de la plaine des Navarres dans le but de reboiser la ville. Le PADD met en avant la volonté

de conserver la nature en ville en préservant les espaces verts urbains et les linéaires végétaux pour les aménités urbaines et environnementales qu'ils représentent. La commune souhaite faire de ces espaces des centralités urbaines en confortant les liaisons douces les reliant afin de favoriser leur fréquentation et dessiner ainsi un « parcours de verdure » à travers la ville. Pour cela, le plan de zonage répertorie des fossés, entités boisées, linéaires d'arbres et de haies, protégés par le règlement au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne la prise en compte des paysages, la commune souhaite maintenir un équilibre entre espace rural et urbanisé en conservant les perspectives visuelles sur la plaine agricole au Sud et à l'Est de la commune. La bonne intégration paysagère des futures constructions est également un objectif. Chaque OAP intègre ainsi des principes de traitement paysager et végétalisé des franges. Quant au règlement, il prescrit :

- De soumettre à l'aménagement « d'écrans de verdure » la création ou l'extension de bâtiments à usage d'activités,
- L'intégration paysagère des bâtiments agricoles en les entourant suffisamment de plantations.

Le règlement émet aussi des dispositions concernant les plantations : les plantations existantes en zone UA, UB, 1AU, A et N sont maintenues ou remplacées et les aires de stationnement en zone UE et UH sont végétaliser grâce à des plantations.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur la question de la valorisation du cadre de vie.

4.4 Entrées de ville : Selon les orientations 2.2.1 et 2.2.2 du SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent, au niveau des entrées de ville, présenter un zonage avec un règlement spécifique quant à l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation.

La commune d'Aniche souhaite marquer et valoriser ses entrées de ville. Le zonage reprend de nombreux secteurs d'entrées de ville en zones « Ap ». Toutefois, le règlement ne protège pas ces zones « Ap » de toute nouvelle construction. Il conviendrait de veiller à ce que ces zones « Ap » permettent de conserver la transition existante entre espaces agricole et urbain en interdisant toute nouvelle construction. Il conviendrait également d'élargir ce zonage à la totalité des secteurs agricoles d'entrées de ville.

Sur ce point, le plan de zonage et le règlement du PLU sont à revoir pour être compatible avec le SCoT.

4.5 Protection de la ressource en eau : Le SCoT préconise de favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales par l'orientation 2.4.3.

A travers le PADD, la commune met en avant sa volonté d'assurer la préservation et le maintien durable de la ressource en eau en la prenant en compte dans tout projet de développement urbain, en particulier en limitant l'imperméabilisation des sols. Le règlement prescrit une infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou au plus près, par le biais de techniques alternatives. Il indique également que les aménagements paysagers et le stationnement public doivent limiter l'imperméabilisation en zones UA, UB, 1AU et UH par l'utilisation de techniques favorisant l'infiltration des eaux tels que des matériaux perméables.

Rendre des terrains totalement inconstructibles en zone agricole semble dangereux juridiquement. La commune préfère opter pour un secteur Ap qui est plus contraignant que la zone A. La commune verra si elle souhaite élargir ce zonage à la totalité des secteurs agricoles d'entrées de ville.

Aniche est concernée par le périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable d'Auberchicourt. La commune souhaite que l'urbanisation dans ce périmètre soit étudiée afin de pas impacter la ressource en eau. Il est repris au zonage et les secteurs de développement urbain les plus proches se trouvent hors des limites de ce périmètre.

Sur ce point, le PLU est compatible avec le SCoT.

4.6 Gestion des risques : Le SCoT impose une prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques (chapitre 2.5).

Le rapport de présentation du PLU fait état de l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise. Le PADD intègre les contraintes en termes d'aménagement que représentent les différents risques identifiés sur le territoire communal. Pour chaque zone, les risques identifiés sont rappelés en début de règlement. Toutefois, ils ne sont pas tous repris dans le plan de zonage.

- *Le risque inondation* : Des extrémités au nord de la commune sont fortement sensibles au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique. Cependant, la partie urbanisée de la commune est soumise à un aléa faible à moyen en ce qui concerne ce risque et les secteurs de développement urbain sont faiblement concernés.

Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux et restitution à débit contrôlé (le débit des eaux pluviales ne devant pas être supérieur à ce qu'il était avant la construction). La protection réglementaire des fossés permet également d'assurer le bon écoulement des eaux et de limiter ainsi le risque inondation.

- *Le risque retrait/gonflement des argiles* : La grande majorité de la commune est soumise à un risque fort de gonflement et retrait des argiles. Les OAP rappellent la forte sensibilité des sites à ce risque et le règlement, la nécessité de recourir à des mesures constructives adaptées.

- *Risque sismique* : La commune d'Aniche est concernée par un risque sismique modéré.

- *Risque minier* : La commune d'Aniche comprend des risques liés à l'ancienne activité minière : présence de puits de mine, des risques d'émission de gaz, de tassement, d'effondrements localisés, de glissements superficiels et d'échauffement. Ces risques sont bien repris au plan de zonage et ne concernent pas les zones fléchées pour l'urbanisation future. Le zonage affiche également le degré d'intensité des aléas miniers.

- *Cavités* : La commune compte quatre cavités souterraines. Celles-ci sont reprises au zonage et les secteurs de développement urbain en sont éloignés.

- *Risque lié au transport de marchandises dangereuses* : Le rapport de présentation précise que la commune est concernée par ce risque. En effet, la commune est traversée, au Sud et à l'Est, par une canalisation de transport de gaz naturel. Un des secteurs d'OAP est concerné par ce risque. Cependant, l'OAP reprend bien la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de gaz afin de la prendre en compte lors de l'aménagement de la zone.

- *Sites et sols pollués* : La commune comprend six sites sur lesquels la pollution est avérée (sites BASOL), trois d'entre eux concernent des zones de renouvellement urbain. Les sites pollués sont repris au zonage et les OAP en question rappellent qu'il convient de réaliser des études de pollution des sols, à prendre en compte lors des aménagements. Le zonage affiche également les secteurs d'information des sols (SIS) où la pollution des sols est à prendre en compte. Toutefois, ces secteurs sont en zone naturelle. Le PLU identifie également 36 sites potentiellement pollués issus de la Base nationale des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS). Ces sites ne concernent pas de secteur à urbaniser.

Il conviendrait, pour l'OAP concernant la friche située entre la voie ferrée et la rue Jean Jaurès, de préciser que les nuisances liées à la voie ferrée et les contraintes liées à la canalisation de gaz sont à prendre en compte lors de la conception de l'aménagement de la zone afin de limiter l'exposition des nouveaux résidents.

Le PLU prend bien en compte la gestion des risques et est compatible avec le SCoT à ce titre.

4.7 Recours aux énergies renouvelables et techniques alternatives : Le DOO du SCoT précise que les documents d'urbanisme doivent favoriser le développement des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des nouvelles constructions.

Le rapport de présentation présente un diagnostic des différentes sources d'énergies renouvelables mobilisables sur le territoire de la commune. En plus de sa volonté de diminuer les consommations énergétiques sur sa commune, Aniche souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables sur son territoire en encourageant leur utilisation dans les futurs projets d'aménagement et également sur l'existant. Les OAP indiquent qu'il convient d'étudier les possibilités de mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables adaptés et de penser à une mutualisation du réseau. Les OAP précisent également que l'implantation des constructions devra être basée sur des réflexions prenant en compte l'aménagement bioclimatique.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

Erreurs matérielles repérées :

- *P.249 - partie 1 du rapport de présentation : il est fait référence à un nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages alors qu'il s'agit de compenser le renouvellement du parc*
- *P.187 - partie 2 du rapport de présentation : il est fait référence à une Zone à Dominante Humide alors que la commune n'en compte pas*
- *P.189 - partie 2 du rapport de présentation : il est fait référence à la commune de Monchecourt*
- *P.5 du PADD : il est indiqué que la commune connaît un solde migratoire positif alors que celui-ci est négatif*
- *P.7 du PADD : il est fait référence dans l'encadré à un taux de renouvellement urbain alors qu'il s'agit du renouvellement du parc existant*
- *P.86 du règlement : la restauration n'est pas reprise parmi les sous-destinations autorisées sous conditions dès lors qu'elles ont pour support l'exploitation agricole*

Les erreurs matérielles seront corrigées.

(comme c'est le cas P.84)

- P.25 des OAP : les 0,39 hectares dédiés à l'habitat ne sont pas indiqués dans le schéma de l'OAP.

III. Conclusion

L'examen de la compatibilité du projet de PLU de la commune d'Aniche montre une compatibilité de ce document avec les orientations du SCoT Grand Douaisis.

La commune axe prioritairement son développement urbain sur le réinvestissement des friches et délaissés présents au sein du tissu existant. L'objectif de développement démographique s'inscrit dans les orientations du SCoT. Les OAP montrent un projet raisonné en termes de densité, mixité, mobilité et traitement paysager. Le PLU met en place une politique de valorisation du cadre de vie et du paysage : protection des milieux naturels et espaces verts, de la cité minière, maintien et développement de cheminements doux, etc. Le PLU vise le maintien et un développement des activités économiques et commerciales sur la commune. L'activité agricole est prise en compte afin de la pérenniser et de permettre sa diversification. Les risques présents sur la commune sont bien repris. La commune favorise, par ce document, le développement d'énergies renouvelables.

Des incompatibilités mineures ont toutefois été repérées :

- Le classement en zone « Ap » de la coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT et des secteurs agricoles en entrées de ville ne permet par leur préservation de toute nouvelle construction.
- Tous les secteurs agricoles d'entrées de ville ne sont pas repris en zone « Ap ».

Quelques points de vigilance ont été mis en avant.

Pour finir, quelques erreurs matérielles ont été repérées dans le document.

Mise en perspective avec le projet de SCoT 2 :

Le projet de SCoT 2 a été arrêté en comité syndical le 26 mars 2019 et n'est pour le moment pas approuvé. Il faut noter que ce document est susceptible de faire l'objet de modifications, notamment suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'Enquête Publique en cours.

A titre indicatif, le projet de SCoT 2 évalue le besoin en nouveaux logements de la commune d'Aniche à l'horizon 2040 à un peu plus de 465 logements, soit environ 230 logements à l'horizon 2030. Le compte foncier d'artificialisation à vocation résidentielle et mixte qui en découle a ainsi été fixé à 6,3 hectares à l'horizon 2040 (soit 3,2 hectares à l'horizon 2030). Les surfaces à caractère agricole ou naturel transformées par des actions d'aménagement, considérées ainsi comme artificialisées, seront déduites de ce compte foncier. Les surfaces artificialisées prises en compte pourront être externes à la tâche urbaine mais également internes à celle-ci (unités foncières non artificialisées inférieures ou égales à un hectare telles que des dents creuses, des espaces agricoles ou naturels

Voir les réponses ci-dessus.

	<p>enclavés, ...). La définition du renouvellement urbain sera plus précise qu'auparavant : il s'agira du recyclage du foncier déjà artificialisé, le plus souvent inclus dans la tache urbaine (friches, fond de jardin, ...).</p> <p>Le projet de SCoT 2 prévoit d'exempter d'obligation de production de logements locatifs aidés les communes présentant une part supérieure à 35% et/ou non polarisées et/ou concernées par un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville dont Aniche. La densité de logements a été réduite à 30 logements par hectares pour Aniche, contre 35 logements par hectares dans le SCoT exécutoire.</p> <p>En ce qui concerne le commerce, la commune est reconnue comme pôle secondaire dans le projet de révision du SCoT. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial identifie une centralité commerciale, localisation préférentielle d'implantations commerciales sur la commune, qui sera à préciser le périmètre dans le PLU. Au sein de cette centralité, les implantations commerciales pourront se faire dans la limite de 2250 m² de surface de plancher. Enfin, le SCoT2 cherche à limiter l'implantation du commerce dans les zones d'activités, il conviendra de veiller à ce que ces zones conservent leur vocation principale d'activités économiques.</p>	
<p>CCCCO</p>	<p>J'ai bien reçu votre courrier en date du 21 juin 2019 concernant le projet de révision du PLU de la commune d'Aniche.</p> <p>De l'analyse faite par les Services de Cœur d'Ostrevent, il en ressort les éléments suivants :</p> <p>- Habitat :</p> <p>L'arrêt-projet de PLU s'inscrit en cohérence avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, notamment en termes de réduction de la vacance et de réduction de la taille des ménages induisant la production de petites typologies.</p> <p>Les objectifs de mixité sociale sont bien pris en compte.</p> <p>L'objectif de croissance démographique est quelque peu supérieur à celui repris dans le PLH communautaire mais il est tout à fait acceptable considérant qu'il se conçoit sur une temporalité différente.</p> <p>La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent émet donc un avis favorable à l'arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aniche.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.</p>	<p>La commune n'a pas de commentaires à faire.</p>
<p>GRT GAZ</p>	<p>Nous accusons réception de votre courrier en date du 27/06/2019 relatif à la révision du PLU d'ANICHE.</p> <p>Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.</p> <p>Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière</p>	

d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existents et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

La réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU, nous avons toutefois quelques remarques à apporter :

- Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La « Reconversion de la Friche » située entre la voie ferrée et les rues Jean Jaurès et du Général Delestraint est impactée par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

La commune prend note et consultera GRTgaz dès l'émergence d'un projet.

<p>Région Hauts de France</p>	<p>J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 21 juin 2019, reçu le 26 juin 2019, concernant la transmission de l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aniche.</p> <p>Les PLU communaux sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique pour votre commune et tient à saluer cette initiative en matière de planification territoriale.</p> <p>Le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 31 janvier 2019 afin d'être soumis aux consultations durant l'année en cours. Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose aux Schéma de Cohérence Territorial et à défaut au PLU. Par conséquent, la Région accompagne votre territoire à travers le suivi du SCOT qui intègre votre intercommunalité et le périmètre de votre PLU communal.</p> <p>Pour toute question sur le projet de SRADDET, vous pouvez solliciter les services régionaux à l'adresse sraddet.ppa@hautsdefrance.fr et retrouver les documents provisoires produits en téléchargement sur le site http://sraddet.participons.net/.</p>	<p>La commune n'a pas de commentaires à faire</p>
<p>SDIS</p>	<p>Suite à la communication de l'arrêt de projet de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les différents règlements de zone, le principe d'accessibilité des secours publics indiqué dans l'article R111-5 est bien repris. - Une liste des Points d'Eau Incendie (PEI) en adéquation des PEI connus par le SDIS est intégrée dans les annexes. - Dans le rapport de présentation, arrêt T1 (page 61), le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est bien repris en référence. 	<p>La commune n'a pas de commentaires à faire</p>
<p>SNCF</p>	<p>Après examen du projet de Plan Local d'Urbanisme qui a été adressé à la SNCF par courrier daté du 14 juin 2019, je souhaite formuler les observations suivantes pour le nom et le compte du groupe public ferroviaire SNCF. Je vous remercie d'ores et déjà de prendre en compte les remarques que vous trouverez ci-après :</p> <p>La commune d'Aniche est traversée par la ligne n°258 000 d'Aubigny au Bac à Somain, cette ligne est en partie fermée et déclassée à partir du PK : 215 450 au PK : 219.275 en direction de Monchecourt et exploitée du PK : 219 275 au PK : 224 096 en direction de Somain.</p> <p>La partie de ligne exploitée appartient toujours au domaine public ferroviaire. Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite « T1 » codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche de la servitude T1, ainsi que sa notice explicative sont annexées au PLU dans la liste « servitudes d'utilité publique » conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, et nous vous en remercions. 	

	<p align="center">- Règlement</p> <p>Les emprises ferroviaires de la ligne n°258 000 d'Aubigny au Bac à Somain sont situées dans les zones A, UA, 1 Aur et UB.</p> <p>Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour tous travaux programmés à proximité des emprises ferroviaires (notamment pour les permis de construire, lotissement, d'aménagement...). Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. A cet effet, nous précisons qu'il convient d'adresser les dossiers en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises à l'adresse suivante :</p> <p align="center">SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD Pôle Synthèse Innovation Urbanisme Immeuble Perspective – 7^{ème} étage 449, avenue Willy Brandt 59777 LILLE</p> <p>En conclusion, nous donnons un avis favorable au projet de PLU de la commune d'Aniche arrêté le 14 juin 2019.</p>	<p>La commune prend note et consultera la SNCF dès que des travaux seront programmés.</p>
SMTD	<p>J'accuse réception de votre courrier daté du 21 juin 2019, par lequel vous me transmettez pour avis des personnes publiques associées les pièces du Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre conseil municipal en date du 14 juin 2019, et ce conformément à l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme.</p> <p>A la lecture du rapport de présentation, quelques modifications ou ajouts doivent être effectués, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En page 9 « C. Plan de Déplacements Urbains » : c'est le Plan de Déplacements Urbains qui a été approuvé en Mars 2016 et non le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis. Il est souhaitable de parler de « ressort territorial » et non de « nouveau périmètre ». - En page 49 il convient de rectifier le paragraphe sur la ligne A du BHNS. En effet la ligne dessert 6 arrêts sur la commune (Delforge, Pyramide, Eglise, Norbert Segard, Nation et Azincourt) et non 8 comme il est mentionné. S'agissant des arrêts desservis par les services scolaires, ils sont au nombre de 4 et non 5, à savoir : Collège T. Monod, Alsace Lorraine, Chantreau et Piscine. <p>A la lecture du PADD, quelques modifications ou ajouts doivent être effectués, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En page 17 « IV Places de stationnement » : Il serait souhaitable de rappeler les préconisations du POU en matière de stationnement privé. Ainsi dans le 	<p>Ce point sera corrigé.</p> <p>Ce point sera corrigé.</p>

	<p>périmètre desservi par un réseau structurant de transport collectif existant ou en projet, le POU autorise les communes à réduire ou supprimer les seuils minimums et mettre en place des seuils maximums de construction de stationnement privé pour les bâtiments ou bureaux. Ceci conduit à une réflexion de la part de la commune sur les problématiques de stationnement notamment au sein des DIVAT (Disque de Valorisation des Axes de Transports, qui est un disque de 500 mètres de rayon centré sur une station de BHNS ou d'un pôle gare).</p> <p>Concernant les OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En page 19 et plus particulièrement le paragraphe « Transport en commun » de l'OAP « Renouvellement urbain » doit être corrigé. En zone Ouest celle-ci est accessible depuis les arrêts « Delestraint » et « Pyramide » (et non « Eglise »). En zone centrale il est indiqué que cette dernière est accessible à pied depuis deux arrêts bus implantés à moins de 300 m. Or cette zone centrale n'est accessible que depuis le seul arrêt bus « Delestraint ». <p>Enfin, le règlement et zonage n'appellent pas de remarques.</p> <p>Les services du SMTD restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile d'obtenir</p> <p>Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.</p>	<p>Ce point sera être revu.</p> <p>Ce point sera corrigé.</p>
<p>Département</p>	<p>I. <u>Préambule</u></p> <p>Conformément au code de l'urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par la Commune d'Aniche pour rendre un avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme.</p> <p>Le Département intervient en matière d'aménagement en tant que chef de file des solidarités territoriales et humaines.</p> <p>Suite au nouveau cadre institutionnel et territorial défini par les lois MAPTAM et NOTRe, le Département a revu en 2016 sa politique d'aménagement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Continuer le dialogue avec les territoires ; • Renforcer la cohérence entre priorités et moyens engagés ; • Améliorer encore la transversalité entre politiques départementales. <p>A ce titre, le Département a identifié pour le Douaisis 4 axes transversaux dans lesquels les enjeux stratégiques du territoire devront s'inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Positionnement territorial, attractivité, rayonnement ... : <p>Promouvoir l'attractivité globale du territoire par la valorisation de ses points forts : transports terrestres et logistique/Canal Seine Nord Europe/ferroviaire, éco entreprises, agriculture, tourisme, tourisme d'affaires et culture (patrimoine minier1 labels Unesco, Louvre-Lens ...) et renforcer les centralités pour asseoir le Douaisis au sein de la</p>	

métropolisation.

- **Cadre de vie, urbanisme, ruralité, environnement ... :**

Accompagner la dynamique en matière d'excellence et de sécurité environnementales (hydraulique, pollutions des sols) et le développement d'un urbanisme harmonieux (politique de la ville, écoquartiers, plan climat ...)

- **Social, santé, médico-social... :**

Mieux répondre aux besoins de la population en matière de santé, d'éducation et de formation et d'offre sociale, médico-sociale et culturelle, notamment par une meilleure structuration des acteurs.

- **Economique, insertion professionnelle, retour à l'emploi ...**

Réduire les écarts de développement socio-économique, notamment entre l'est et l'ouest, et poursuivre la diversification de l'économie et veillant tout particulièrement aux problématiques de mobilité et à l'insertion des jeunes et des femmes (formation, garde d'enfants ...)

C'est au regard de ces orientations que le Département du Nord rend son avis.

II. Le projet de PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Le projet communal d'Aniche s'appuie sur 6 axes principaux, en matière de :

- Aménagement, urbanisme et habitat ;
- Transports et déplacement ;
- Attractivité économique ;
- Préservation et valorisation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie ;
- Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des linéaires d'intérêt écologique ;
- Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif de la commune est de permettre une croissance de la population en vue d'atteindre 10 766 habitants à l'horizon 2030. Dans cet objectif, la commune identifie un besoin en construction de 671 logements supplémentaires. La résorption de la vacances et densification du tissu urbain existant permettra d'accueillir 38 logements. Par ailleurs, 120 logements ont déjà été autorisés depuis 2015. Il est donc envisagé de réaliser 513 logements supplémentaires.

A ce titre, il faut saluer que sur les 17 hectares nécessaires pour atteindre cet objectif, 13,69 hectares ont été recherchés dans les zones de renouvellement urbain. Ce qui limite l'extension urbaine à 3,3 hectares.

III. Remarques et demandes de modifications

Le PLU doit être compatible avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Dès lors, il conviendra, de façon générale dans les territoires recensés comme ZNIEFF, d'éviter ou d'interdire toute modification des milieux naturels ou agricoles mettant en péril leur intérêt écologique, de maintenir les sablières, les marais, prairies humides, bocages et/ou alignements de saules têtards et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Sur le plan naturel, on note la présence de la Voie Verte Départementale du Cavalier d'Azincourt qui bénéficie du zonage approprié (N).

S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions ...) et son insertion dans les documents de planification.

Il sera intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par quatre routes départementales :

- La RD 645 de 1ère catégorie ;
- La RD 943 de 1ère catégorie ;
- La RD 47 de 2ème catégorie au nord de la RD 645 et 3ème catégorie au sud ;
- La RD 150 de 3ème catégorie.

Dans le rapport de présentation, seules les RD 645 et 943 sont citées. Il est nécessaire d'évoquer aussi les deux autres RD.

Concernant les accès sur les routes départementales, **il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie.** Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune ou la communauté de communes pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

L'étude, ainsi que le projet d'urbanisation, devront être soumis pour avis au Président du Département du Nord.

Lorsqu'aucune OAP n'a été prévue dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et

Le schéma d'écoulement des eaux pluviales sera recherché.

Ces éléments pourront être ajoutés dans le projet du PLU.

Les autres RD seront ajoutées au rapport de présentation.

	<p>emprises publiques doit respecter une marge de recul de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 m par rapport à l'axe des routes de 1ère catégorie ; - 15 m par rapport à l'axe des routes de 2ème catégorie ; - 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de 3ème et 4ème catégorie ; - 75 m par rapport à l'axe des routes à grande circulation ; - Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « loi Barnier ». <p>Cette règle doit néanmoins pouvoir s'adapter, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des « dents creuses ». Dans le dossier d'arrêt de projet du PLU d'Aniche, ces règles apparaissent respectées.</p> <p>Le Département souligne que la sécurisation des accès des zones de projet vers les routes départementales est prise en compte dans les OAP. Il sera en effet nécessaire d'assurer la sécurité de tous les usagers des routes départementales. Citons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La traversée piétonne de la RD943 (OAP III) : marquages spécifiques, panneaux ; - L'accès à la rue Delestraint (zone ouest de l'OAP V) : aménagement de sécurité, avec un éventuel tourne à gauche ; - L'aménagement du carrefour rue Barbusse (OAP VI) et de l'accès rue Delestraint (OAP VII) et rue Fendali (IV). <p>Nous demandons le maintien des plans d'alignement existants.</p> <p>Il est à noter que depuis septembre 2017, le réseau de bus « Arc-en-Ciel » est géré par la Région Hauts-de-France et non plus par le Département du Nord comme indiqué dans le rapport de présentation.</p>	<p>Ces propositions seront étudiées par la commune.</p> <p>Les plans d'alignement sont maintenus.</p> <p>Ce point sera corrigé.</p>
<p>Commune Abscon</p>	<p>Je vous prie de trouver ci-jointe la délibération 19-09-25-40 de la séance du 25 septembre 2019 relative à l'arrêt de projet d'élaboration du Plan Local l'Urbanisme avec avis des PPA.</p> <p>COMMUNE D'ANICHE - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES POUR AVIS DU PLAN LOCAL D'URBANISME</p> <p>La Commune d'Aniche a arrêté par délibération en date du 14 juin 2019 son Plan Local l'Urbanisme dont nous avons reçu copie par CD pour consultation.</p> <p>Conformément à l'article R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune doit être consultée et dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis sur ce projet.</p> <p>Aussi, après avoir pris connaissance de la synthèse dudit document, il est demandé l'avis des Membres du Conseil :</p> <p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote : À L'UNANIMITÉ</p>	<p>La commune n'a pas de commentaires à faire</p>

Thème	Le document d'urbanisme :				A améliorer/corriger	Éléments du projet/points positifs
	<i>est compatible avec le SCoT</i>	<i>est compatible mais à compléter</i>	<i>présente une incompatibilité mineure</i>	<i>présente une incompatibilité majeure</i>		
1- Organisation territoriale						
1-1 Organisation et structuration de l'armature urbaine						Volonté de pérenniser le dynamisme démographique de la commune
1-2 Situation de l'urbanisation future par rapport au tissu urbain existant, aux équipements, services, commerces et transports collectifs						Zones AU au sein du tissu existant pour les délaissés et dans sa continuité directe pour la zone en extension. Elles sont à proximité de la centralité communale, des équipements et services
1-3-a- Transports en commun					Afin de favoriser l'utilisation des transports en commun, veiller à limiter les poches de stationnement à proximité des arrêts et y privilégier plutôt une densité du nombre de logements	Zones AU à moins de 500 mètres d'un arrêt de transport en commun
1-3-b- Liaisons douces						Souhait de compléter et valoriser le maillage piéton et cyclable. Les OAP reprennent les liaisons douces existantes à conserver et repèrent celles à créer. Partie Ouest de l'ancien cavalier Archevêque protégée par le règlement
1-3-c- Infrastructure - voirie						La RD645 traverse la commune et permet de la relier à Douai et Denain
1-3-d- Non enclavement des quartiers						Bouclage prévu par les OAP. Impasses interdites par le règlement sauf en cas d'impossibilité technique
1-4 Coupures d'urbanisation					Coupure d'urbanisation du SCoT n'est pas préservée de toute nouvelle construction par le règlement	Coupure d'urbanisation identifiée et classée en zone "Ap" dans le zonage
2- Démographie - Habitat -Foncier						
2-1 Objectifs démographiques de la commune et besoins en logements liés						Hausse de population de 3,8% envisagée à l'horizon 2030 : besoin de 526 nouveaux logements pour répondre au desserrement des ménages et à cet objectif
2-2 Réinvestissement des espaces urbains existants						13,7 hectares de gisement foncier identifié au sein du tissu existant, dont 12 hectares en renouvellement urbain. 13 logements potentiellement constructibles en dents creuses
2-3 Consommation économe de l'espace - Compte foncier						Consommation raisonnée
2-4 Densité						Densité minimale de 36 logements par hectare à l'échelle de la commune
2-5 Synthèse - Cohérence du scénario						Objectif cohérent

2-6 Mixité sociale					L'OAP rue Fendali étant découpée en deux phases, il conviendrait de préciser dans l'OAP que la mixité sociale est recherchée dès la première phase d'aménagement.	20% de logements locatifs aidés prévus à l'échelle de la commune
2-7 Urbanisme de projet et orientations d'aménagement					Il serait intéressant d'analyser les capacités des équipements publics (écoles notamment), d'alimentation en eau potable et d'assainissement au regard de l'objectif démographique. Un phasage des OAP en lien avec les projets de la commune et les contraintes de certains sites permettrait de prévenir une éventuelle surcharge des équipements	OAP prescrivent une mixité des typologies afin de répondre au parcours résidentiel de la population (taille des logements, statuts d'occupation)
3- Développement économique						
3-1 Zones d'activité économique						Tissu économique important. Classement en zone UE des activités économiques
3-2 Activités commerciales						Protection réglementaire des linéaires commerciaux des rues Barbusse et Patoux, où sont concentrés de nombreux commerces
3-3 Prise en compte de l'activité agricole						Activité agricole bien pris en compte par le PLU afin de la pérenniser. La diversification est rendue possible par le règlement
3-5 Le numérique						Pose de fourreaux prévue
4- Environnement						
4-1 Espaces et sites naturels à protéger (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones humides, etc.)						Absence d'espace naturel protégé par le SCoT. Classement en zone N des espaces naturels recensés sur la commune : ZNIEFF et Espace Naturel Sensible, terrils, parcs
4-2 Valorisation du patrimoine bâti, notamment minier						Zonage et règlement spécifiques pour la cité minière afin de préserver l'harmonie bâtie et paysagère lors de constructions et de travaux sur l'existant
4-3 Valorisation du cadre de vie						Protection réglementaire de fossés, entités boisées, linéaires d'arbres et haies. Principes de traitement paysager des franges des OAP. Le règlement prescrit l'intégration paysagère des bâtiments d'activités et agricoles ainsi que le maintien de plantations existantes et la végétalisation d'aires de stationnement
4-4 Entrées de ville					Le règlement ne protège pas les zones "Ap" de toute nouvelle construction La totalité des secteurs agricoles d'entrées de ville ne sont pas repris en zone "Ap"	Le zonage reprend de nombreux secteurs d'entrées de ville en zones "Ap"

4-5 Protection de la ressource en eau						Infiltration à la parcelle des eaux pluviales. Limitation de l'imperméabilisation pour les aménagements paysagers et le stationnement public. Périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable d'Auberchicourt repris au zonage
4-6 Gestion des risques					Il conviendrait de préciser que les nuisances liées à la voie ferrée et les contraintes liées à la canalisation de gaz sont à prendre en compte lors de l'aménagement de la zone pour l'OAP concernant la friche située entre la voie ferrée et la rue Jean Jaurès	Prise en compte des risques liés au retrait-gonflement des argiles, miniers et liés à la pollution des sols, importants sur la commune
4-7 Recours aux énergies renouvelables						OAP indiquent qu'il convient d'étudier les possibilités de mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables adaptés et de penser à une mutualisation du réseau

Conclusion de l'analyse : Le projet de PLU de la commune d'Aniche est compatible avec les orientations du SCoT notamment en matière de renouvellement urbain, de densité et mixité de logements, de valorisation du cadre de vie et de mobilité. Le PLU vise le maintien et un développement des activités économiques et commerciales sur la commune. L'activité agricole est prise en compte afin de la pérenniser et de permettre sa diversification. Les risques présents sur la commune sont bien repris. Le PLU favorise le développement d'énergies renouvelables.

Toutefois, le classement en zone "Ap" de la coupure d'urbanisation identifiée par le SCoT et des secteurs agricoles en entrées de ville ne permet par leur préservation de toute nouvelle construction. De plus, tous les secteurs agricoles d'entrées de ville ne sont pas repris en zone "Ap".

